



Suites de la répression des manifestations de 1989 en Roumanie : défaut d'enquête effective et surveillance secrète

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Association « 21 Décembre 1989 » et autres c. Roumanie](#) (requêtes n^{os} 33810/07 et 18817/08) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du défaut d'enquête effective sur le décès du fils des requérants Elena et Nicolae Vlase ; et

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance) en raison des mesures de surveillance secrète du requérant Teodor Mărieş.

L'affaire trouve son origine dans la répression des manifestations antigouvernementales en Roumanie en décembre 1989. Deux requérants, dont le fils a perdu la vie à cette occasion, se plaignaient de l'ineffectivité de l'enquête à cet égard. Un autre requérant, président d'une association de défense des intérêts de participants et de victimes de ces événements, soutenait entre autres faire l'objet de mesures de surveillance illégale.

La Cour note que le constat de violation de l'article 2 auquel elle est parvenue pour défaut d'enquête effective relève d'un problème à grande échelle, étant donné que plusieurs centaines de personnes sont impliquées comme parties lésées dans la procédure pénale critiquée. En outre, plus d'une centaine de requêtes similaires à la présente sont pendantes devant la Cour. Elle constate que des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute dans le cadre de l'exécution de cet arrêt.

Principaux faits

Les requérants sont l'Association « 21 décembre 1989 », ayant son siège à Bucarest ; son président, Teodor Mărieş, un ressortissant roumain né en 1962 et résidant à Bucarest ; et les époux Elena et Nicolae Vlase, deux ressortissants roumains résidant à Braşov (Roumanie). Ils sont ou représentent des participants, victimes blessées ou parents de victimes décédées lors de la répression des manifestations antigouvernementales qui ont eu lieu en décembre 1989, au moment du renversement du chef de l'Etat en exercice de l'époque, Nicolae Ceauşescu. D'après les indications données par les autorités roumaines en 2008, plus de 1 200 personnes sont décédées, plus de 5 000 ont été blessées et plusieurs milliers ont été illégalement privées de liberté et soumises à des mauvais traitements pendant ces événements.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Au cours des années 1990, diverses enquêtes furent ouvertes par des parquets militaires concernant ces événements. La principale d'entre elles – le dossier n° 97/P/1990 – débuta en juillet 1990. Le 20 septembre 1995, un non-lieu fut prononcé dans ce dossier, au motif notamment que la responsabilité pénale pour les morts et les blessures causées à Bucarest, avant le 22 décembre 1989, par les militaires du ministère de la Défense, du ministère de l'Intérieur et de la direction de la Sûreté de l'Etat (*Securitate*), incombait exclusivement aux personnes qui avaient ordonné d'ouvrir le feu, à savoir le chef de l'Etat de l'époque et ses ministres de la Défense et de l'Intérieur, et le chef de la *Securitate*, déjà condamné ou décédé. Le 7 décembre 2004, la section des parquets militaires près la Haute Cour de Cassation et de justice infirma cette décision pour illégalité et défaut de fondement. Le même jour, la section des parquets militaires ordonna la mise en accusation de 102 personnes, essentiellement des officiers de l'armée, de la police et de la *Securitate*, pour meurtre, génocide, complicité, instigation à la commission de ces infractions et participation à celles-ci, entre le 21 et le 30 décembre 1989. 16 civils, dont un ancien président roumain et un ancien chef du Service roumain de renseignement furent également mis en accusation. Par la suite, plusieurs autres enquêtes pénales furent jointes au dossier n° 97/P/1990.

D'une lettre adressée en juin 2008 par le parquet militaire à l'association requérante, il ressort que pendant la période de 2005 à 2007, 6 370 personnes furent entendues dans ce dossier, et 1 100 expertises balistiques, plus de 10 000 mesures d'investigation et 1 000 enquêtes sur place furent été réalisées. Cette lettre fait également état de retards dans l'enquête et en cite certaines causes, parmi lesquelles le fait que les actes d'instruction nécessaires n'avaient pas été accomplis immédiatement après les homicides et mauvais traitements dénoncés, les mesures répétitives visant au transfert du dossier d'un procureur à l'autre, l'absence de communication prompte aux parties lésées des décisions de non-lieu, tout comme le « manque de coopération » des institutions impliquées dans la répression de décembre 1989. La lettre ajoute que des retards proviennent également de la décision de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2007, transférant des procureurs militaires aux procureurs civils la compétence d'enquêter sur le dossier n° 97/P/1990 ; le 15 janvier 2008, le dossier fut en effet transféré au parquet (civil) près la Haute Cour de cassation et de justice.

L'enquête sur la mort de Nicușor Vlase, le fils des requérants Elena et Nicolae Vlase

L'enquête sur ce décès fut dans un premier temps menée par le parquet militaire de Brașov. Après avoir pu observer la dépouille de leur fils et constaté, d'une part, des traces de violence sur son corps et, d'autre part, que la blessure par balle saignait encore, Elena et Nicolae Vlase mirent immédiatement en doute que leur fils avait été tué lors des événements à Brașov le 23 décembre 1989. Selon eux, il serait mort plus tard. Entre 1991 et 2008, ils adressèrent de nombreux mémoires et plaintes au parquet et à d'autres autorités, demandant que ceux qui avaient tué leur fils soit identifiés et sanctionnés. Par une décision du 28 décembre 1994, qui ne fut pas communiquée à Elena et Nicolae Vlase, le parquet militaire de Brașov prononça un non-lieu. Ce n'est que le 9 juillet 1999 que le parquet militaire informa les requérants que l'enquête concernant le décès de leur fils « au cours des événements de décembre 1989 » s'était soldée par un non-lieu en raison d'une « erreur de fait, qui écartait toute responsabilité pénale ». Sur un recours d'Elena Vlase, cette décision fut infirmée en août 1999. A de nombreuses reprises, les requérants réitérèrent leurs plaintes. En janvier 2006, l'enquête fut jointe au dossier n° 97/P/1990. Par lettres d'octobre 2008 et janvier 2009 en réponse à une plainte d'Elena Vlase sur la longueur de l'enquête, le Conseil supérieur de la magistrature indiqua avoir constaté que pendant les années 1994 à 2001 et 2002 à 2005, aucun acte d'investigation tendant à établir les responsables de la mort de son fils n'avait été accompli, mais que la responsabilité disciplinaire des procureurs ne pouvait être engagée pour des raisons de délai. Le Conseil précisa toutefois que l'enquête avait été reprise après décembre 2004. Les requérants demandèrent sans succès un dédommagement de

la part des institutions qu'ils estimaient responsables du décès de leur fils et d'entraver l'enquête y relative.

Le cas de Teodor Mărieș et de l'association qu'il préside

M. Mărieș prit une part active aux manifestations dès le 21 décembre 1989. Il faisait partie de la foule chargée par les blindés et essuyant les tirs des forces de l'ordre. Les 22 et 23 décembre 1989, il appartenait aux manifestants ayant réussi à entrer dans le siège du Comité central du parti communiste et dans celui de la télévision nationale. Il participa à des manifestations jusqu'en 1990, demandant que lumière soit faite sur les responsabilités des tueries de décembre 1989. M. Mărieș a par la suite refusé d'obtenir un « certificat de révolutionnaire », mais les autorités confirment clairement qu'il a pris part aux événements menant à la chute du régime totalitaire.

Teodor Mărieș estime faire l'objet, en tant que président de l'association requérante, de mesures de surveillance secrète, en particulier d'écoutes téléphoniques. M. Mărieș soumet deux fiches de renseignements de juin et décembre 1990 le concernant, et un rapport du Service roumain de renseignement (SRI) de novembre 1990. Il en a obtenu copie en 2006. Ces documents font état de nombreux détails notamment de la vie privée de M. Mărieș. Dès 1998, l'association requérante demanda au SRI de lui communiquer les mandats sur la base desquels les écoutes téléphoniques alléguées étaient réalisées. Le Service répondit ne pouvoir donner suite à cette demande, les lois sur la sûreté nationale et sur l'activité du SRI l'interdisant. Courant 2009, trois autres organisations ayant des compétences en matière de sécurité nationale répondirent à M. Mărieș qu'il n'avait pas été surveillé par elles ou indiquèrent ne pas disposer de données à ce sujet.

L'accès des requérants aux dossiers d'enquête

En octobre 2009, une copie de tous les documents de l'enquête ainsi que des enregistrements audio et vidéo classés au dossier n° 97/P/1990, hormis ceux qui étaient secrets, fut remise à l'association requérante. Sur décision du Gouvernement en février et mars 2010, certaines informations « secret d'État » détenues par le ministère de la Défense furent déclassifiées et d'autres documents furent donc mis à la disposition des requérants. Ces derniers précisent que désormais, presque tous les documents du dossier ont été mis à leur disposition à l'exception des décisions du Conseil de ministres.

Projet de loi d'amnistie des faits commis par les militaires

En 2008, un projet de loi d'amnistie des actes commis par les militaires en décembre 1989 fut communiqué pour avis aux parquets militaires.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les époux Vlase se plaignaient du défaut d'enquête effective concernant le décès de leur fils. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Mărieș se plaignait du défaut d'enquête effective concernant les mauvais traitements auxquels il indique avoir été soumis alors qu'il participait aux manifestations de décembre 1989. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance), il se plaignait également – en son nom et en celui de son association – de faire l'objet de mesures secrètes de surveillance, constituant selon lui un moyen de pression des autorités en rapport avec son activité de président d'une association militant pour une enquête effective sur les événements de décembre 1989. Les requérants fondaient encore leurs griefs relatifs à l'enquête sur un ou plusieurs des articles suivants : articles 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de la discrimination) et 34 (droit de requête individuelle).

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 13 juillet 2007 et 9 avril 2008, respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
Ineta **Ziemele** (Lettonie),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Mihai **Poalelungi** (Moldova), *juges*,
Florin **Streteanu** (Roumanie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Santiago **Quesada**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour constate que seuls les griefs tirés des articles 2 et 8 sont recevables (article 35, [conditions de recevabilité](#)). En outre, les conclusions auxquelles elle parvient eu égard à ces articles - ou sur l'irrecevabilité d'autres griefs - rendent inutile l'examen des griefs tirés des articles 6, 13, 14 et 34. Elle constate encore que l'association n'a pas maintenu son grief initial s'agissant des allégations de surveillance secrète (article 37).

Au final, la Cour doit donc juger au fond uniquement les questions concernant l'effectivité de l'enquête sur le décès du fils de M. et Mme Vlase (article 2) et la surveillance secrète alléguée de M. Mărieș (article 8).

Article 2 (enquête sur le décès du fils de M. et Mme Vlase)

L'article 2 exige de mener une enquête efficace lorsque le recours à la force, notamment par des agents de l'État, a entraîné mort d'homme. Il s'agit de procéder à un examen prompt, complet, impartial et approfondi des circonstances des homicides, afin de pouvoir parvenir à l'identification et à la punition des responsables.

Concernant le décès du fils de M. et Mme Vlase, la Cour note qu'une procédure d'enquête est ouverte depuis plus de 20 ans. La Convention européenne des droits de l'homme n'étant entrée en vigueur que le 20 juin 1994 à l'égard de la Roumanie, la Cour ne peut examiner cette enquête que pour la période postérieure à cette date.

Elle note qu'en 1994, l'affaire était pendante devant les procureurs militaires de Brașov. Ceux-ci étaient, au même titre que la majorité des accusés, parmi lesquels des hauts responsables de l'armée encore en fonction, des militaires soumis au principe de la subordination à la hiérarchie. Elle observe ensuite que, tel que le Conseil supérieur de la magistrature l'a confirmé par deux lettres d'octobre 2008 et de janvier 2009, entre 1994 et 2001 puis entre 2002 et 2005 (soit pendant dix ans au total), aucun acte d'investigation concernant la mort du fils des requérants n'a été accompli, sans que cela paraisse justifié. De même, par lettre de juin 2008, la section des parquets militaires près la Haute Cour de cassation et de justice a constaté des retards et en a dressé une liste de causes, parmi lesquelles entre autres l'absence de communication prompte aux parties lésées des décisions de non-lieu, ou le « manque de coopération » des institutions impliquées dans la répression de décembre 1989. A cet égard, la Cour rappelle que la dissimulation intentionnelle de preuves fait douter de la capacité réelle des enquêtes à établir les faits. De même, le classement comme « secret » ou « secret absolu » d'informations essentielles pour l'enquête n'était pas justifié.

La Cour rappelle ensuite l'obligation d'associer à la procédure les proches de la victime. Elle relève qu'aucune justification n'a été avancée quant à l'absence totale d'informations

sur l'enquête à laquelle M. et Mme Vlase furent confrontés jusqu'en juillet 1999, en dépit de leurs nombreuses demandes à cet égard. Plus particulièrement, ni la décision de non-lieu du 28 décembre 1994 ni ses motifs ne leur furent communiqués. Même après cette date, les communications qui leur ont été faites se réduisent à une brève information en décembre 2003 et des réponses répétitives du Conseil supérieur de la magistrature en octobre 2008 et janvier 2009. Ce ne fut qu'en février-mars 2010 que des informations essentielles pour l'enquête, antérieurement classées comme « secret » et « secret absolu » furent rendues accessibles aux requérants ou à toute autre partie lésée.

La Cour ne sous-estime pas la complexité indéniable de l'affaire, qui vise, depuis la décision de jonction prise au dossier n° 97/P/1990 en janvier 2006, également à établir les responsables pour l'ensemble de la répression armée qui s'est déroulée pendant les derniers jours de décembre 1989 dans plusieurs villes de Roumanie. Elle estime toutefois que l'enjeu politique et social invoqué par les autorités roumaines dans leur argumentaire ne saurait justifier à lui seul ni la durée de l'enquête ni la manière dont elle a été conduite pendant une très longue période de temps, sans que les intéressés et le public soient tenus informés de ses progrès. Au contraire, son importance pour la société roumaine aurait dû inciter les autorités à traiter le dossier promptement et sans retards inutiles, afin de prévenir toute apparence que certains actes jouissent d'impunité.

La Cour souligne l'importance du droit des victimes et de leurs familles et ayants droit de connaître la vérité sur les circonstances d'événements impliquant une violation massive de droits aussi fondamentaux que le droit à la vie, qui implique le droit à une enquête judiciaire effective et l'éventuel droit à la réparation. Pour cette raison, dans le cas de l'usage massif de la force meurtrière à l'encontre de la population civile lors de manifestations antigouvernementales précédant la transition d'un régime totalitaire vers un régime plus démocratique, la Cour ne peut pas accepter qu'une enquête soit effective lorsqu'elle s'achève par l'effet de la prescription de la responsabilité pénale, alors que ce sont les autorités elles-mêmes qui sont restées inactives. Par ailleurs, comme la Cour l'a déjà indiqué, l'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur des actes de torture et de lutter contre l'impunité des crimes internationaux. Il en est de même en ce qui concerne la grâce.

Dans ces conditions, il y a eu violation de l'article 2 à l'égard de M. et Mme Vlase.

Article 8 (surveillance secrète alléguée de M. Mărieș)

M. Mărieș a produit deux fiches de renseignement et un document de synthèse le concernant établis en 1990. Cela confirme qu'il a bien fait l'objet de mesures de surveillance en 1990. Ces documents étaient toujours gardés par les services de renseignement roumains au moins en 2006, quand il en a obtenu copie.

La Cour rappelle avoir examiné la législation roumaine relative aux mesures de surveillance secrète liée à la sécurité nationale pour la première fois en 2000². Elle avait alors conclu que la législation visant la collecte et l'archivage de données ne contenait pas les garanties nécessaires à la sauvegarde du droit à la vie privée des individus ; elle n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine concerné. Or, malgré notamment une Résolution intérimaire³ du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁴, appelant à remédier rapidement et totalement à ces défaillances, l'exécution de cet arrêt est toujours en cours à ce jour. En outre, comme la Cour l'a également déjà constaté en 2007⁵, en dépit d'amendements apportés en 2003 et 2006 au code de procédure pénale,

² [Rotaru c. Roumanie](#), Grande Chambre, 04.05.2000

³ Document [ResDH\(2005\)57](#)

⁴ En vertu de l'article 46 de la Convention, le Comité des Ministres est chargé de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour.

⁵ [Dumitru Popescu c. Roumanie \(n° 2\)](#), 26.04.2007

des mesures de surveillance dans des cas d'atteinte présumée à la sûreté nationale semblent aujourd'hui encore pouvoir être ordonnées selon la procédure prévue par la loi n° 51/1991, qui n'a pas été abrogée.

L'absence de garanties suffisantes dans la législation nationale a ainsi permis que les informations recueillies en 1990 par les services de renseignements au sujet de M. Mărieș soient encore conservées par ceux-ci 16 ans plus tard, en 2006. En outre, faute de garanties dans la législation nationale pertinente, M. Mărieș encourt un risque sérieux de voir ses communications téléphoniques mises sur écoute.

Il y a par conséquent eu violation de l'article 8 à l'égard de M. Mărieș.

Article 46 (force obligatoire et exécution de l'arrêt)

La Cour note que le constat de violation de l'article 2 auquel elle est parvenue pour défaut d'enquête effective relève d'un problème à grande échelle, étant donné que plusieurs centaines de personnes sont impliquées comme parties lésées dans la procédure pénale critiquée. En outre, plus d'une centaine de requêtes similaires à la présente sont pendantes devant la Cour. Elles pourraient donner lieu à l'avenir à de nouveaux arrêts concluant à la violation de la Convention.

La Cour rappelle notamment qu'en principe, la Roumanie demeure libre, sous le contrôle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au titre de l'article 46. Elle constate toutefois que des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute dans le cadre de l'exécution du présent arrêt. Elle considère que la Roumanie doit mettre un terme à la situation ayant conduit au constat de violation de l'article 2 concernant M. et Mme Vlase, relevant du droit des nombreuses personnes touchées à une enquête effective, qui ne s'achève pas par l'effet de la prescription de la responsabilité pénale, compte tenu également de l'importance pour la société roumaine de savoir la vérité sur les événements de décembre 1989. La Roumanie doit donc offrir un redressement approprié afin de respecter les exigences de l'article 46, en tenant compte des principes énoncés par la jurisprudence de la Cour en la matière.

Dans ces circonstances, la Cour n'estime pas nécessaire d'ajourner l'examen des affaires similaires pendantes devant elle, en attendant que la Roumanie prenne les mesures nécessaires. Le fait de continuer à examiner les affaires similaires rappellera régulièrement à la Roumanie son obligation résultant du présent arrêt.

Article 41 (satisfaction équitable)

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Roumanie doit verser, pour dommage moral, 15 000 euros (EUR) chacun à M. et Mme Vlase, et 6 000 EUR à M. Mărieș. Elle doit en outre verser un total de 20 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.